

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de levée de consignation de somme
n°DDPP-DREAL-UD38-2023-05-14
du 25 mai 2023**

Société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS sur la commune de Chatte

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et en particulier les articles L 171-8, L 172-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L 511-1 et L 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société UNIDECOR dans son établissement situé ZI «La Gloriette» sur la commune de Chatte (38160) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-12823 du 9 décembre 2002 autorisant la société UNIDECOR à étendre ses activités de moulage de matières plastiques et d'application de peinture ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 19 septembre 2012 relatif à la substitution de la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS pour la reprise des activités de la société UNIDECOR située ZI « La Gloriette » sur la commune de Chatte ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011222-0026 délivré le 10 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012124-0021 du 3 mai 2012 portant consignation de la somme de 100 000 € ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2023 rédigé à la suite d'une visite d'inspection le 16 février 2023 sur le site de Chatte constatant sa remise en conformité ;

Vu le courriel du 28 mars 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement son rapport à la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS et l'a informée de la mesure de levée de la consignation de somme concernant son site de Chatte et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS ;

Considérant que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- obturation de l'ensemble des puits perdus du site afin de retenir sur site les eaux d'extinction d'incendie ;
- aménagement d'un réseau de collecte pour acheminer les eaux d'extinction vers une rétention d'un volume adapté ;
- collecte des eaux de lavage des bâtiments pour traitement de celles-ci ;
- maintien des rétentions associées aux produits chimiques liquides vides et propres.

Considérant que ces travaux permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 août 2011 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La procédure de restitution de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n°2012124-0021 du 3 mai 2012 prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS sise sur le territoire de la commune de Chatte (38160), ZI « La Gloriette ».

Article 2 : La somme consignée peut être restituée à la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS en raison de l'exécution totale des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 100 000 euros.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois..

Article 5 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOURBON AUTOMATIVE PLASTICS et dont copie sera adressée au maire de Chatte.

le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Laurent SIMPLICIEN